SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 12 SEPTEMBRE 2019

Convocations adressées le 05 septembre 2019 Nombre de délégués titulaires présents : 7 Nombre de délégués votants : 13 Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS; Michel GILLOT; Christian GATARD; Gérard SERRER; Martine BELNOUE; Yves MASSOT; Claude CHESNEAU; Michel PADONOU; Wilfried SCHWARTZ; Bernard PLAT; Patrick DELETANG.

Absent(s) excusé(s):

Philippe BRIAND; Christine BEUZELIN; Jacques JOSELON; Brigitte PINEAU; Bernard LORIDO; Laurent RAYMOND; Cédric DE OLIVEIRA; Patrick CHALON; Sébastien MARAIS; Marie-France BEAUFILS.

Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Michel GILLOT pour Philippe BRIAND; Gérard SERRER pour Brigitte PINEAU; Michel PADONOU pour Alain BENARD; Patrick DELETANG pour Patrick CHALON.

Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Frédéric AUGIS de Sébastien MARAIS

Yves MASSOT de Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Claude CHESNEAU

C 19/09/05 - RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

La délibération du Comité Syndical en date du 28 février 2019 a mis en place le nouveau régime indemnitaire du personnel du Syndicat des Mobilités de Touraine en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

En vertu du principe de parité, le montant maximal versé à chaque agent du syndicat ne peut excéder celui qui serait versé à un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes défini par des arrêtés pris pour chaque corps d'Etat.

Suite à la parution de l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux doit être défini en fonction des dispositions de ce décret.

Il est donc nécessaire de modifier les annexes 1 et 4 de la délibération du 28 février 2019.

En conséquence, les références règlementaires indiquées dans le règlement du régime indemnitaire du Syndicat des Mobilités de Touraine (annexe 1) pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef sont remplacées par l'arrêté précité.

Par ailleurs, l'annexe 4 concernant les montants plafonds par cadre d'emplois est complétée avec les dispositions concernant les ingénieurs en chef, à savoir :

Groupe de fonctions	Plafond annuel	Montant annuel
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux	maximum IFSE	maximum CIA
Groupe 1	57120€	10080€
Groupe 1 logement pour nécessité absolue de service	42840€	
Groupe 2	49980€	8820€
Groupe 2 logement pour nécessité absolue de service	37490€	
Groupe 3	46920€	8280€
Groupe 3 logement pour nécessité absolue de service	35190€	
Groupe 4	42330€	7470€
Groupe 4 logement pour nécessité absolue de service	31750€	

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- **PREND ACTE** de la modification des références réglementaires applicables au régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux du Syndicat,
- PREND NOTE de la mise à jour des annexes jointes à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte découlant de l'application de la présente délibération.

Le Comité adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

Le Président,

Frédéric AUGIS

3